



**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**MAIRIE
CHAMPAGNE-SUR-OISE**

Votre dossier a été instruit par la Communauté de Communes du Haut Val d'Oise
Affaire suivie par : Lydia BELHOCINE Instructrice du Service du Droit des Sols

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | Référence dossier |
|---|--|
| PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF | N° PC 95134 21 H0002 M02 |
| Déposé le 10/10/2024 Complété le 10/10/2024 Date affichage dépôt 11/10/2024 Par Monsieur DJILALI HAMMAD Demeurant à 103 RUE DE CHAMBLY 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Sur un terrain 103 RUE DE CHAMBLY sis 95660 CHAMPAGNE-SUR-OISE Cadastré : AB437 | Destinations : Abri pour cheval couvert et non clos |

Monsieur,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-2, L421-6, L441-1 à L444-1 et R421-19 à R421-22,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 15/11/2007, modifié le 29/03/2016,

Vu la demande de permis de construire initiale accordée en date du 06/03/2021 pour la construction d'une habitation,

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 21 H0002 M01 refusée le 12/02/2024,

Vu la demande de permis modificatif n° PC 95134 21 H0002 M02 susvisée, ayant pour objet : la création d'un abri pour cheval couvert et non clos,

Considérant les articles A-1 et A-2 de la zone A (agricole) du Plan Local d'Urbanisme qui précisent les occupations et utilisations du sol interdites ou soumises à des conditions particulières,

Considérant que l'article A-1 indique que tout ce qui n'est pas visé à l'article A-2 est interdit,

Considérant que l'article A-2 indique que sont soumises à des conditions particulières :

- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires à l'exploitation agricole.
- L'ouverture et l'exploitation des carrières à condition qu'elles soient situées dans une zone où le schéma départemental des carrières a identifié la présence d'un gisement de matériaux exploitables (la localisation des gisements figure dans le rapport de présentation chapitre 2.1.3., partie exploitation des matériaux du sous-sol).

Considérant que le projet prévoit la construction d'un abri pour cheval et n'entre donc pas dans le champ des occupations et utilisations du sol autorisées,

Considérant de fait que les articles A-1 et A-2 du PLU ne sont pas respectés,

ARRÊTE

Article UNIQUE : Le permis de construire **MODIFICATIF n° 2** faisant l'objet de la demande susvisée est **REFUSE**.

Fait à CHAMPAGNE-SUR-OISE

Le 24 OCT. 2024

Le Maire,



Par délégalion,
Le Maire Adjoint,

Jean-Jules MORTEO

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- Transmis en Sous-Préfecture le 13 NOV. 2024
- Notifié au demandeur le 25 OCT. 2024